Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et de la coopération intercommunale

✍ : Mme Thibault

Arrêté relatif aux dispositions comptables et financières consécutives au retrait des communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun du territoire du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment des articles L.1321-2 et L.5211-25-1 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-149-0004 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes de Avon et Salles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-290-0005 du 17 octobre 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de Melle et du Lezayen et du rattachement des communes de La Couarde, la Mothe Saint Héray et Exoudun ;

VU la délibération n°9-3.12.2013.C-77 du 3 décembre 2013 du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine relative à la fixation des assiettes et des tarifs 2014 notamment des participations des collectivités adhérentes en 2014 ;

VU la délibération n°9/2014 du 14 janvier 2014 de la communauté de communes du Mellois autorisant la présidente à signer une convention d'entente intercommunale avec le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine pour assurer la continuité du service public de la collecte et du traitement des déchets sur les communes de La Couarde, la Mothe Saint Héray et Exoudun ;

VU la délibération n°140/2014 du 22 septembre 2014 de la communauté de communes du Mellois décidant de ne pas reconduire en 2015 la convention d'entente intercommunale avec le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine pour assurer la continuité du service public de la collecte et du traitement des déchets sur les communes de La Couarde, la Mothe Saint Héray et Exoudun ;

VU les statuts du syndicat mixte à la carte du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine et notamment son article 8 ;

VU le courrier du 17 février 2015 de Monsieur le Président de la communauté de communes du Mellois sollicitant l'arbitrage de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres dans la répartition de

l'actif et du passif suite au retrait des communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun ;

VU le courrier du 20 février 2015 de Monsieur le Président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine sollicitant l'arbitrage de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres dans la répartition de l'actif et du passif suite au retrait des communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun ;

Considérant que la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres arrêté le 28 décembre 2011 a provoqué la scission de la communautés de communes de la Haute Sèvre et sa dissolution de fait au 1er janvier 2014 ;

Considérant que précédemment à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale des Deux-Sèvres, la communauté de communes de la Haute Sèvre était membre du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine ;

Considérant que les communes de La Couarde, la Mothe Saint Héray et Exoudun, qui étaient membres de la communautés de communes de la Haute Sèvre, ont été rattachées à la communauté de communes du Mellois ;

Considérant que les parties intéressées n'ont pas délibéré sur l'exhaustivité des éléments de l'actif et du passif du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine devant être transférer à la communauté de communes du Mellois ;

Considérant l'absence d'accord entre les parties notamment du fait de la carence des collectivités à engager et développer des discussions sur la répartition des éléments des éléments de l'actif et du passif ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT, à défaut d'accord entre les parties, le Préfet arrête les conditions de répartition des éléments de l'actif et du passif ;

Considérant que la part des charges administratives incluses dans la compétence « déchets » du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine fixée par sa délibération n°9-3.12.2013.C-77 du 3 décembre 2013 est de 420 172,99 € et que la part correspondant aux communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun s'élève à 21 860 € soit 5,20261 % ;

Considérant que le montant du capital restant dû sur les emprunts contractés par le syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine pour son activité de gestion des déchets figurant au compte de gestion 2014 est de 3 229 578,10 € ;

Considérant que les résultats du budget annexe « gestion des déchets » du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine constatés au compte de gestion 2014 sont de 525 402,79 € pour la section de fontionnement et 1 394 505,33 € pour la section d'investissement ;

Considérant que pour les activités qualifiées de services publics industriels et commerciaux, les excédents ou les déficits peuvent être transférés en tout ou en partie ;

ARRÊTE

Article 1er : Les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif relatifs au retrait au 1er janvier 2014 des communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine à la communauté de communes du Mellois s'effectueront conformément aux dispositions suivantes :

- Clé de répartition :

La clé de répartition retenue pour apprécier les éléments de l'actif et du passif du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine à transférer à la communauté de communes du Mellois est de 5,20261 %.

- Répartition des biens meubles et immeubles :

* les bacs de ramassage des ordures ménagères présents sur le territoire des communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun dont la valeur nette comptable était de 18 887,83 € au 31 décembre 2014 seront acquis à titre onéreux par la communauté de communes du Mellois pour ce montant;

* la déchetterie située sur la commune de La Mothe Saint Héray dont la valeur nette comptable était de 67 566,23€ au 31 décembre 2014 sera acquise à titre onéreux par la communauté de communes du Mellois pour ce montant ;

* l'ancienne décharge de « La Lande » située sur le territoire de la commune d'Exoudun reste propriété du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine. S'agissant du suivi administratif et des contrôles de cette ancienne décharge, la communauté de communes du Mellois devra verser une participation financière au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine à due concurrence des charges revenant aux trois communes. Les deux parties devront conclure un convention financière pour convenir des modalités pratiques de prises en charge de ce suivi.

- Quote-part des charges administratives à payer par la communauté de communes du Mellois :

La communauté de communes du Mellois versera une quote-part des charges administratives au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine calculée sur 5 ans à savoir 109 300 € (21 860 € x 5).

- Quote-part de la dette à prendre en charge par la communauté de communes du Mellois :

La communauté de communes du Mellois versera au syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine l'équivalent de sa quote-part des emprunts à savoir 168 022,35 € (3 229 578,10 € x 5,20261 %).

- Quote-part des résultats du budget annexe « gestion des déchets » du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine à transférer à la communauté de communes du Mellois :

La quote-part des résultats du budget annexe « gestion des déchets » revenant à la communauté de communes du Mellois est la suivante :

* section de fonctionnement : 27 334,66 € (525 402,79 € x 5,20261 %) ;

* section d'investissement : 72 550,67€ (1 394 505,33 € x 5,20261 %).

Article 2 : Les archives ayant une utilité administrative pour la communauté de commune du Mellois devront lui être remises.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Préfet des Deux-Sèvres, le Président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud-Gâtine, le Président de la communauté de communes du Mellois, les Maires des communes de La Couarde, La Mothe Saint Héray et Exoudun et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 26 JAN. 2016

Le Préfet

Jérôme GUTTON